

député de Laurier (M. Chevrier), je ne veux pas faire de comparaison; j'ai donné des explications à ce moment-là, et je ne crois pas que cette décision puisse s'appliquer dans le cas de l'honorable député de Richelieu-Verchères (M. Cardin).

(Traduction)

M. Crestohl: En ce qui concerne le rappel au Règlement, que vous avez fait, monsieur le président, puis-je appeler votre attention sur une chose qui vous a peut-être échappé au paragraphe 2 de l'article 59 du Règlement, sur lequel vous vous êtes beaucoup appuyé. J'en donnerai lecture lentement:

Les discours prononcés en comité plénier de la Chambre doivent se rapporter rigoureusement...

Se rapporter à quoi?

...au poste ou à la disposition qui est à l'étude.

Il y a deux questions au sujet desquelles le paragraphe dit qu'il faut faire attention à la pertinence. Le texte ne dit pas simplement "se rapporter à une disposition". Si le texte disait simplement que les discours doivent se rapporter à la disposition, vos décisions seraient tout à fait bien fondées, quand nous nous occupons d'un article déterminé. Cependant, les termes du paragraphe 2 disent que les discours doivent se rapporter à deux choses, soit au poste... et il ne dit pas "et à la disposition" mais "ou à la disposition". On peut donc faire la distinction. Je prétends par conséquent, avec tout le respect qui s'impose, que la pertinence doit se rapporter à un poste ou à une disposition.

Je répète, simplement pour le souligner, que, si nous nous occupons maintenant de l'article 2 du bill ou de l'article 3, le principe de la pertinence exigerait que les discours s'y rapportent. Toutefois, le Règlement permet une certaine latitude en disant que les discours doivent se rapporter à un poste. Quel est donc le poste que nous débattons maintenant? Nous examinons maintenant un poste, c'est-à-dire l'article 1, étude qui permet un débat de nature générale. Je soumetts donc, avec tout le respect qui se doit, à votre considération que vous devriez interpréter, d'une façon ou d'une autre, les termes du principe de pertinence de façon à ce que cette pertinence puisse se rapporter à un poste, qui est plus vaste, et donne donc une plus grande latitude, qu'une disposition.

L'hon. M. Fleming: Voilà, sans doute, monsieur le président, l'argument le plus absurde qu'on ait jamais présenté au président d'un comité de la Chambre.

M. Crestohl: Il est peut-être absurde pour le ministre.

L'hon. M. Fleming: Le comité n'est actuellement saisi d'aucun poste. L'article du Règlement, dont le député nous a lu un passage,

[M. le président.]

impose une obligation aux comités de la Chambre. Or, les comités de la Chambre s'occupent d'articles quand il s'agit d'un bill et de postes quand il s'agit de crédits. La règle est la même. Si le comité s'occupe de crédits, le débat doit se rapporter rigoureusement à celui à l'étude. D'autre part, si le comité étudie un projet de loi, le débat doit avoir strictement trait à l'article du bill dont il est saisi.

L'hon. M. Chevrier: Mais non lorsqu'il s'agit de l'article 1 ou du premier poste de crédits.

(Texte)

M. English: Monsieur le président, je n'ai pas l'expérience de l'honorable député de Cartier (M. Crestohl), mais je crois réellement que nous avons discuté du principe du présent projet de loi avant qu'il ne subisse sa 2^e lecture. Aujourd'hui, nous sommes appelés à étudier chacun des articles de la mesure, et s'il faut que les honorables membres de la Chambre, qui ont eu l'occasion de se prononcer lors du débat tendant à la 2^e lecture, commencent à discuter encore du principe du bill lors de l'étude des articles 1 et 2, eh bien nous devons leur répondre et nous entrerons alors dans une discussion qui ne finira pas

(Traduction)

M. le président: J'ai fait remarquer déjà, au sujet des observations du représentant de Cartier, qu'une application stricte du Règlement n'autoriserait même pas une discussion générale sur l'article 1, car d'après le Règlement, quand nous étudions un bill article par article en comité, il n'y a pas d'autre façon de procéder qu'une étude article par article. Ce n'est donc que l'usage qui a permis une certaine latitude sur l'article 1, et vu qu'il ne s'agit que d'une pratique, je pense que les députés ne devraient pas s'engager dans une discussion trop générale sur l'article 1.

Pour ce qui a trait à la règle de la pertinence et à la pratique qui permet une discussion générale, je crois que, dans une grande mesure, cela devrait être laissé à la discrétion du président, car, autrement, il devient impossible de diriger convenablement la discussion. Jusqu'ici j'ai laissé la plus grande latitude au représentant de Laurier parce qu'il démontrait qu'il ne pouvait parler de l'article 1 sans parler de l'article 2. Mais les propos du député de Richelieu-Verchères ne portent même pas sur les termes du bill. Il fait l'historique des subventions universitaires, et c'est un sujet qui peut être abordé dans le débat précédant la deuxième lecture. Je n'appliquerais certes pas le Règlement